

**Moyens et principaux arguments**

En ce qui concerne le premier moyen, la requérante fait valoir en substance ce qui suit:

**1. Présentation incorrecte et incomplète des faits**

La requérante critique que la défenderesse présenterait certains éléments de fait de manière erronée, contradictoire ou incomplète.

**2. Défaut de motivation**

La requérante critique dans ce contexte en particulier que les coûts d'infrastructure que la Commission rattache à un contrat de 2006 entre la requérante et l'exploitant de l'aéroport de Zweibrücken n'ont pas été présentés de manière ventilée.

**3. Pas de remboursement au détriment de la requérante**

La requérante fait valoir que la défenderesse n'a pas procédé à son propre examen de l'imputation des coûts d'infrastructure en cause. En outre, l'imputation par la Commission de ces coûts au contrat conclu par la requérante en 2006 serait illégal dans la mesure où elle serait contraire à la pratique décisionnelle antérieure de la Commission et que cette dernière n'aurait pas tenu compte des faits qui sont notoires. Dans ce contexte, il est invoqué à titre subsidiaire que l'imputation de ces coûts aurait dû être sensiblement inférieure.

**4. Pas de motivation par la Commission du caractère public**

La requérante indique que la Commission n'aurait pas motivé pourquoi il s'agirait en l'espèce d'une aide d'État.

**5. À titre subsidiaire, protection de la confiance légitime**

Il est enfin affirmé en liaison avec le premier moyen que le principe de protection de la confiance légitime fait obstacle à une éventuelle demande de remboursement de prétendues aides d'État.

En ce qui concerne le deuxième moyen, la requérante fait en substance valoir que la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation et que la Commission a mal interprété l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

---

**Recours introduit le 14 juillet 2015 — IMG/Commission****(Affaire T-381/15)**

(2015/C 337/22)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* International Management Group (IMG) (Bruxelles, Belgique) (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 8 mai 2015 de procéder à des mesures renforcées d'audit et de monitoring, de procéder à un signalement de vérification au titre de la décision de la Commission du 13 novembre 2014 relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives et de refuser à IMG la qualité d'organisation internationale au titre du règlement financier;
- condamner la défenderesse à la réparation du préjudice matériel et moral;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens qui concernent différents aspects de la décision attaquée.

- Quant à l'ensemble de la décision attaquée
  1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 41 de la Charte et du droit d'être entendu.
  2. Deuxième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité.
- Quant à la décision de refuser à la partie requérante le statut d'organisation internationale au sens de la réglementation financière
  3. Troisième moyen tiré d'une violation du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 <sup>(1)</sup> et du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 <sup>(2)</sup>, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation, la Commission ayant décidé que la partie requérante ne répondait plus à la qualité d'organisation internationale au sens des règlements précités.
  4. Quatrième moyen tiré d'une violation du devoir de motivation.
  5. Cinquième moyen tiré d'une violation du principe de sécurité juridique, dans la mesure où la Commission n'explique pas pourquoi elle considère que la partie requérante ne satisfait plus aux critères de la définition de l'organisation internationale et n'explique pas davantage la modification substantielle qu'elle a opérée dans l'interprétation et l'application de la réglementation financière au regard d'une situation factuelle et juridique (celle de la partie requérante) inchangée.
  6. Sixième moyen tiré d'une violation de la confiance légitime, l'exclusion de la partie requérante du statut d'organisation internationale étant faite de façon abrupte et sans période transitoire.

- Quant à la décision de procéder à un signalement dans le cadre du système d'alerte précoce (SAP)
7. Septième moyen tiré d'une illégalité de la décision 2014/792/UE <sup>(3)</sup>, dans la mesure où il n'existerait pas de base juridique pour son adoption.
8. Huitième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré d'une violation de l'article 41 de la Charte, du droit d'être entendu et de l'obligation de motivation, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362, p. 1).

<sup>(3)</sup> Décision 2014/792/UE de la Commission, du 13 novembre 2014, relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordinateurs de la Commission et des agences exécutives (JO L 329, p. 68).

---

**Recours introduit le 15 juillet 2015 — Greenpeace Energy e.a./Commission**

**(Affaire T-382/15)**

(2015/C 337/23)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Parties requérantes:* Greenpeace Energy eG (Hambourg, Allemagne), oekostrom AG für Energieerzeugung und -handel (Vienne, Autriche), Stadtwerke Aalen GmbH (Aalen, Allemagne), Stadtwerke Bietigheim-Bissingen GmbH (Bietigheim-Bissingen, Allemagne), Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH (Schwäbisch Hall, Allemagne), Stadtwerke Tübingen GmbH (Tübingen, Allemagne), Stadtwerke Mühlacker GmbH (Mühlacker, Allemagne), Energieversorgung Filstal GmbH & Co KG (Göppingen, Allemagne), Stadtwerke Mainz AG (Mayence, Allemagne), Stadtwerke Bochum Holding GmbH (Bochum, Allemagne) (représentants: D. Fouquet et J. Nysten, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé, conformément à l'article 263, premier et quatrième alinéas, TFUE;
- annuler la décision (UE) 2015/658 de la Commission, du 8 octobre 2014, concernant la mesure d'aide SA.34947 (2013/C) (ex 2013/N) que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution à titre de soutien en faveur de l'unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point;
- condamner la défenderesse à l'intégralité des dépens, y compris les frais d'avocat et de voyage.